

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

AOO – 20260071

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE CADEAUX ET
ATTENTIONS DESTINÉS AUX RÉSIDENTS DES
HÔPITAUX HAINAUT-CAMBRÉSIS**

Etablissement support :

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
Pôle Services – Cellule des marchés publics
Avenue Désandrouin – B.P. 479
59322 VALENCIENNES Cedex

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du marché public	4
1.1 - Objet du marché public	4
1.2 - Décomposition du marché public	4
1.3 - Forme du contrat	6
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	6
1.5 - Réalisation de prestations similaires	6
1.6 - Respect des droits humains et attention à la qualité de vie au travail	6
1.7 - Obligations environnementales	7
1.7.1 - Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets	7
1.7.2 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air	7
1.7.3 - Promotion des approvisionnements à faible impact environnemental	7
2 - Pièces contractuelles	8
3 - Confidentialité	8
4 - Protection des données à caractère personnel	8
5.1 - Période initiale	9
5.2 - Reconductions	9
5.3 - Délais de livraison	9
6 - Prix	10
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
6.2 - Modalités de variation des prix	10
6.3 - Offres promotionnelles	11
6.4 - Produits achetés hors bordereau des prix unitaires (BPU) et bénéficiant d'une remise sur catalogue	11
7 - Garanties financières	11
8 - Avance	11
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	11
8.2 - Garanties financières de l'avance	12
9 - Modalités de règlement des comptes	12
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	12
9.2 - Présentation des demandes de paiement	12
9.3 - Délai global de paiement	13
9.4 - Paiement des cotraitants	14
10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
11 - Conditions d'exécution et opérations de vérification des prestations	14
11.1 - Conditions d'exécution des prestations	14
11.1.1 - Minimum de commande	14
11.1.2 - Adresses de livraison	14
11.1.3 - Stockage, emballages et transport	14
11.1.3.1 Stockage	15
11.1.3.2 Emballages	15
11.1.3.3 Transport	15
11.1.4 - Conditions de livraison	16
11.2 - Constatation de l'exécution des prestations	16
11.2.1 - Opérations de vérification	17
11.2.1.1 - Vérifications quantitatives	17
11.2.1.4 - Vérifications qualitatives	17
12 - Garantie	20
13 - Pénalités	20
14 - Assurances	21
15 - Résiliation du marché public	21
15.1 - Conditions de résiliation du marché public	21
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	21
16 - Règlement des litiges et langues	22
17 - Clause de réexamen	22
17.1 - Ajout / Sortie d'un établissement	23
17.2 - Imprévision ou circonstances imprévues	23
17.2.1 - Obligation d'information	23
17.2.2 - Modalités de poursuite du présent marché public	23

17.2.3 - Suspension du présent marché public	24
17.2.4 - Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du présent marché public ..	24
17.2.5 - Prolongation du présent marché public	24
17.4 - Complément de gamme	25
17.5 - Changement de référence sur une ligne du bordereau des prix unitaires (BPU)	25
17.6 - En cas de produit de substitution	25
17.7 - Réintégration de produits issus du catalogue dans le bordereau des prix unitaires (BPU)	25
18 - Dérogations	26

1 - Dispositions générales du marché public

1.1 - Objet du marché public

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

AOO – 20260071

Fourniture et livraisons de cadeaux et attentions destinés aux résidents des hôpitaux Hainaut-Cambrésis

Le Centre hospitalier de Valenciennes, en sa qualité d'établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Etablissement(s) bénéficiaire(s) :

- Centre hospitalier d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Centre hospitalier de Denain ;
- Centre hospitalier de Fourmies ;
- Centre hospitalier de Le Quesnoy ;
- Centre hospitalier de Maubeuge ;
- Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux ;
- Centre hospitalier de Valenciennes.

Les établissements bénéficiaires sont responsables de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché public.

1.2 - Décomposition du marché public

Le présent marché public est décomposé en **14 lots**, de la façon suivante :

Lot	Désignation	Montant maximum € H.T. par période d'exécution
1	COFFRETS ALIMENTAIRES À COMPOSER <u>Etablissement(s) bénéficiaire(s) :</u> - Centre hospitalier d'Avesnes sur Helpe ; - Centre hospitalier de Denain ; - Centre hospitalier de Le Quesnoy ; - Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux ; - Centre hospitalier de Valenciennes.	50 000,00 € H.T. maximum par an 200 000,00 € H.T. sur toute la durée de validité du présent marché public
2	CHOCOLATS <u>Etablissement(s) bénéficiaire(s) :</u> - Centre hospitalier de Fourmies ; - Centre hospitalier de Valenciennes.	9 500,00 € H.T. maximum par an 38 000,00 € H.T. sur toute la durée de validité du présent marché public
3	PRODUITS D'HYGIENE ET SOINS <u>Etablissement(s) bénéficiaire(s) :</u> - Centre hospitalier de Denain ; - Centre hospitalier de Fourmies ; - Centre hospitalier de Le Quesnoy ; - Centre hospitalier de Maubeuge ; - Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux ; - Centre hospitalier de Valenciennes.	51 000,00 € H.T. maximum par an 204 000,00 € H.T. sur toute la durée de validité du présent marché public
4	VETEMENTS ET ACCESSOIRES <u>Etablissement(s) bénéficiaire(s) :</u> - Centre hospitalier de Denain ; - Centre hospitalier de Fourmies ; - Centre hospitalier de Le Quesnoy ; - Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux ; - Centre hospitalier de Valenciennes.	29 800,00 € H.T. maximum par an 119 200,00 € H.T. sur toute la durée de validité du présent marché public

5	OBJETS DE DECORATION ET UTILITAIRES <u>Etablissement(s) bénéficiaire(s) :</u> - Centre hospitalier de Denain ; - Centre hospitalier de Fourmies ; - Centre hospitalier de Le Quesnoy ; - Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux ; - Centre hospitalier de Valenciennes.	30 250,00 € H.T. maximum par an 121 000,00 € H.T. sur toute la durée de validité du présent marché public
---	---	--

Les lots suivants seront passés ultérieurement, selon une procédure distincte :

- **Celle du « mini-lot »** (via un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables), au sens de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, dans la mesure où la valeur estimée dudit lot est inférieure à 60 000 euros hors taxes et n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Lot	Désignation	Montant maximum € H.T. par période d'exécution
6	CHOCOLATS – CHSA <u>Etablissement(s) bénéficiaire(s) :</u> - Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux.	6 000,00 € H.T. par an 24 000,00 € H.T. sur toute la durée de validité du présent marché public
7	CHOCOLATS – CHA <u>Etablissement(s) bénéficiaire(s) :</u> - Centre hospitalier d'Avesnes-sur-Helpe.	2 000,00 € H.T. par an 8 000,00 € H.T. sur toute la durée de validité du présent marché public
8	CHOCOLATS – CHQ <u>Etablissement(s) bénéficiaire(s) :</u> - Centre hospitalier de Le Quesnoy.	10 000,00 € H.T. par an 40 000,00 € H.T. sur toute la durée de validité du présent marché public
9	FLEURS – CHV <u>Etablissement(s) bénéficiaire(s) :</u> - Centre hospitalier de Valenciennes.	2 000,00 € H.T. par an 8 000,00 € H.T. sur toute la durée de validité du présent marché public
10	FLEURS – CHSA <u>Etablissement(s) bénéficiaire(s) :</u> - Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux.	6 000,00 € H.T. par an 24 000,00 € H.T. sur toute la durée de validité du présent marché public
11	FLEURS – CHM <u>Etablissement(s) bénéficiaire(s) :</u> Centre hospitalier de Maubeuge.	2 000,00 € H.T. par an 8 000,00 € H.T. sur toute la durée de validité du présent marché public
12	FLEURS – CHQ <u>Etablissement(s) bénéficiaire(s) :</u> Centre hospitalier de Le Quesnoy.	10 000,00 € H.T. par an 40 000,00 € H.T. sur toute la durée de validité du présent marché public
13	FLEURS – CHF <u>Etablissement(s) bénéficiaire(s) :</u> Centre hospitalier de Fourmies.	2 000,00 € H.T. par an 8 000,00 € H.T. sur toute la durée de validité du présent marché public
14	FLEURS – CHA <u>Etablissement(s) bénéficiaire(s) :</u> Centre hospitalier d'Avesnes-sur-Helpe.	900,00 € H.T. par an 3 600,00 € H.T. sur toute la durée de validité du présent marché public

1.3 - Forme du contrat

Chaque lot est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, **sans montant minimum mais avec un montant maximum** pour toute sa durée de validité, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Chaque lot donne lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par les établissements bénéficiaires, au fur et à mesure de la survenance de leurs besoins.

Les établissements bénéficiaires transmettent de façon régulière leurs propres commandes adressées :

- Soit, par courriel électronique ;
- Soit, par fax.

Les commandes au sein d'un même lot peuvent être fractionnées.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro du présent marché public ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Le délai de livraison des produits ;
- Les modalités d'exécution : jours, horaires et lieux de livraison des produits ;
- Le montant du bon de commande (H.T. et/ou T.T.C.) ;
- La nature et la description des produits ;
- Les quantités commandées.

Le titulaire s'engage à accuser réception de toute commande dans un délai maximum de **48 heures ouvrées** à compter de sa réception. Le délai de livraison court à compter de la date d'émission du bon de commande par l'établissement bénéficiaire, sauf mention contraire indiquée dans celui-ci.

Une prolongation du délai de livraison peut être accordée par l'établissement bénéficiaire dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Ces prestations similaires peuvent être réalisées dans des conditions identiques ou équivalentes à celles définies dans le présent marché public.

La durée pendant laquelle ceux-ci peuvent être conclus ne peut excéder 3 ans à compter de la notification du présent marché public.

1.6 - Respect des droits humains et attention à la qualité de vie au travail

Le pouvoir adjudicateur rappelle que le titulaire veille au respect des droits humains et aux obligations qui en découlent, et qu'il favorise la qualité de vie au travail.

À ce titre, le titulaire respecte les dispositions du code du travail applicable dans le pays d'exécution des prestations, ainsi que les normes internationales édictées par le Bureau international du travail (BIT) relatives à son secteur d'activité.

De plus, le titulaire met en œuvre toute action corrective, préventive ou d'amélioration nécessaire afin de prévenir ou de remédier aux atteintes et aux risques d'atteinte aux droits humains identifiés au cours de l'exécution du présent marché public.

Ces actions visent les activités de l'entreprise et de sa chaîne de fournisseurs et de sous-traitants.

1.7 - Obligations environnementales

Le présent marché public comporte des obligations environnementales régies par les dispositions de l'article 16.2.1 du CCAG-FCS.

1.7.1 - Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets

Pour l'application du présent article, on entend par :

- Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;
- Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;
- Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Lors de l'exécution du présent marché public, le titulaire s'engage, en concertation avec les établissements bénéficiaires, à mettre en œuvre des actions de prévention et de valorisation des déchets, notamment à favoriser le recyclage, la réutilisation et le réemploi.

Il est demandé au titulaire d'assurer la reprise et le traitement raisonné des déchets produits lors de l'exécution des prestations de manière à réduire les incidences sur l'environnement.

1.7.2 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air

Le pouvoir adjudicateur concourt à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché public, le titulaire s'engage en faveur de cette action en limitant ses émissions de gaz à effet de serre.

Concrètement, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins des établissements bénéficiaires, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des produits commandés afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

1.7.3 - Promotion des approvisionnements à faible impact environnemental

Dans le cadre de l'exécution du présent marché public, le titulaire s'engage à privilégier des solutions d'approvisionnement permettant de réduire l'impact environnemental des produits proposés.

À ce titre, il veille, dans la mesure du possible et lorsque cela est compatible avec les exigences du présent marché public, à proposer des produits de saison, des produits issus de circuits d'approvisionnement de proximité ou locaux, lorsque ceux-ci présentent un intérêt environnemental au regard notamment de la réduction des distances de transport, ainsi que des produits dont les conditions de production, de stockage et d'acheminement contribuent à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Cette disposition ne constitue pas une exigence relative à l'origine géographique des produits et s'applique dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de libre accès à la commande publique.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du présent marché public sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE), propre à chaque lot ;
- L'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) », propre à chaque lot ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les fiches techniques des produits proposés, propres à chaque lot ;
- Les « catalogues fournisseur », propres à chaque lot.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi. En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

Le fait de répondre au présent marché public suppose l'acceptation sans aucune réserve des exigences définies dans ses pièces contractuelles, de la part du titulaire.

Les conditions générales de vente (CGV) du titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne sont pas applicables et sont d'office exclues du marché sans qu'il ne soit nécessaire pour le pouvoir adjudicateur de prendre une décision spécifique en ce sens.

3 - Confidentialité

Le présent marché public comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché public, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou des établissements bénéficiaires, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

4 - Protection des données à caractère personnel

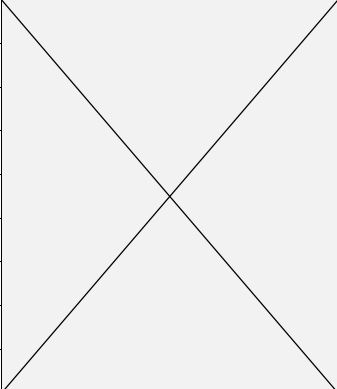
Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire peut donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5.1 - Période initiale

Le présent marché public est conclu pour une période initiale de **1 an**, à compter de la date de démarrage suivante :

Lot	Désignation	Date de démarrage
1	COFFRETS ALIMENTAIRES À COMPOSER	Date de notification
2	CHOCOLATS	
3	PRODUITS D'HYGIENE ET SOINS	
4	VETEMENTS ET ACCESSOIRES	
5	OBJETS DE DECORATION ET UTILITAIRES	
6	CHOCOLATS – CHSA	
7	CHOCOLATS – CHA	
8	CHOCOLATS – CHQ	
9	FLEURS – CHV	
10	FLEURS – CHSA	
11	FLEURS – CHM	
12	FLEURS – CHQ	
13	FLEURS – CHF	
14	FLEURS – CHA	

5.2 - Reconductions

Le présent marché public est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à **3**. La durée de la période de reconduction est de **1 an**. La durée maximale du présent marché public, toutes périodes confondues, est de **4 ans**.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur **au moins 1 mois** avant la fin de la durée de validité du présent marché public.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Au plus tôt, de manière anticipée :

Dans le cas où le montant maximum d'un lot serait atteint avant le terme de la période considérée (la période initiale ou l'une des périodes de reconduction), le pouvoir adjudicateur informe par écrit le titulaire de la reconduction anticipée du lot. La durée maximale du lot sera ainsi réduite au prorata des mois anticipés.

5.3 - Délais de livraison

Les délais de livraison sont fixés à chaque bon de commande.

Le titulaire s'engage à accuser réception des commandes dans un délai raisonnable et à en confirmer la bonne prise en compte (délai maximum de 48 heures ouvrées).

Une prolongation des délais de livraison peut être accordée par les établissements bénéficiaires dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les produits sont rémunérés sur la base de prix unitaires, conformément aux stipulations figurant dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) ».

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales et autres charges obligatoires applicables aux produits commandés.

Ils incluent également les frais de conditionnement, d'emballage ainsi que les frais de transport jusqu'au lieu de livraison.

6.2 - Modalités de variation des prix

Pour chaque lot, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel est intervenue la remise de l'offre (date d'établissement des prix initiaux), soit : **09/2026**. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Il est à noter que les tarifs doivent rester fermes durant la première année d'exécution.

Au-delà, les prix sont révisables annuellement, à chaque date anniversaire (correspondant à la date de notification).

Le titulaire s'engage, sous peine de forclusion, à transmettre ses nouveaux tarifs sur support informatique Excel – en reprenant systématiquement la dernière version de l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) » – à la cellule des marchés publics du Centre hospitalier de Valenciennes (contact, à date : noulette-j@ch-valenciennes.fr), avec un préavis d'un mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

En outre, le titulaire doit fournir, à l'appui de sa demande de révision, les pièces justificatives permettant d'apprécier l'augmentation des prix sollicitée.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels et donc applicables après validation par le pouvoir adjudicateur. Dans le cas contraire, les conditions précédentes seront automatiquement reconduites.

Le titulaire en est informé par courrier dématérialisé transmis via le profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

Si le titulaire applique les nouveaux tarifs avant validation, les factures correspondantes seront rejetées par les établissements bénéficiaires.

Si la révision n'est pas demandée ou refusée, la suivante se basera sur l'augmentation résultant de la dernière révision des prix.

Clause limitative dite « de butoir » : L'évolution du prix de règlement est limitée à une augmentation maximale de **3 %** par période d'ajustement.

Clause limitative dite « de sauvegarde » : Pour chaque lot, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, les lignes de l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) » non exécutées pour lesquelles l'évolution annuelle du prix excède **10 %**.

Cette résiliation ne concerne que les lignes non encore livrées ou exécutées à la date de mise en application de la nouvelle référence.

Le titulaire est informé de cette décision par courrier dématérialisé via le profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

6.3 - Offres promotionnelles

Les produits peuvent, à tout moment, faire l'objet d'offres de prix promotionnels, à l'initiative du titulaire, dans les conditions définies ci-après.

Une offre de prix promotionnels peut prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- Diminution d'un ou plusieurs prix H.T. des produits ;
- Augmentation des remises consenties dans l'offre initiale ;
- Toute proposition du titulaire permettant d'accroître la performance économique du marché public (ventes par lot, réduction exceptionnelle, déstockage, DLC courtes, invendus, fins de série, produits abîmés...) ;
- Combinaison d'un ou plusieurs points ci-dessus.

De manière générale, le titulaire adresse les offres de prix promotionnels par voie dématérialisée à la cellule des marchés publics du Centre hospitalier de Valenciennes (contact, à date : noulette-j@ch-valenciennes.fr).

L'offre doit préciser :

- La durée de validité de la promotion ;
- La désignation précise des produits concernés ;
- Les établissements bénéficiaires de la promotion ;
- Tout renseignement utile pour sa mise en œuvre.

La mention « offre promotionnelle » doit figurer sur la facture correspondante.

6.4 - Produits achetés hors bordereau des prix unitaires (BPU) et bénéficiant d'une remise sur catalogue

Pour chaque lot, les établissements bénéficiaires se réservent la possibilité de commander des références non inscrites dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau de prix unitaires (BPU) », sur catalogue fourni par le titulaire.

Il est précisé que ces références doivent être strictement en lien avec l'objet du présent marché public.

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public pour ces références est indiqué dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau de prix unitaires (BPU) ».

Le catalogue peut être réactualisé une fois par an, à la date anniversaire du présent marché public.

Toute mise à jour devra être transmise par voie dématérialisée par voie dématérialisée à la cellule des marchés publics du Centre hospitalier de Valenciennes (contact, à date : noulette-j@ch-valenciennes.fr).

7 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG -FCS.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement (AE).

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les livraisons des produits donnent lieu à des paiements partiels définitifs, au fur et à mesure de l'exécution des commandes.

Chaque livraison fait l'objet d'une facturation distincte correspondant aux quantités effectivement livrées et admises par les établissements bénéficiaires.

Les sommes ainsi réglées ont un caractère définitif, sous réserve de la vérification du service fait.

Aucun acompte n'est prévu au titre du présent marché public.

Le paiement intervient après admission des produits commandés et sur présentation d'une facture conforme aux stipulations du présent marché public.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'établissement bénéficiaire peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'établissement bénéficiaire de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique de la facture, basé sur une séquence chronologique et continue, éventuellement organisée en séries ;
- Le numéro du marché public et du lot concerné ;
- Le numéro du bon de commande ;
- L'identification du payeur, avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- Les prix unitaires hors taxes (HT) ;
- Le montant total hors taxes (HT), le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

<u>CH du Pays d'Avesnes</u> > SIRET : 265 906 750 00012 > Code service : Non connu à date	<u>CH Denain</u> > SIRET : 265 906 818 00017 > Code service : ECONOMAT	<u>CH Fourmies</u> > SIRET : 265 906 859 00011 > Code service : ECONOMAT
<u>CH Le Quesnoy</u> > SIRET : 265 906 933 00121 > Code service : Non connu à date	<u>CH Maubeuge</u> > SIRET : 265 906 958 00342 > Code service : ECONOMAT	<u>CH Saint-Amand-les-Eaux</u> > SIRET : 265 906 974 00018 > Code service : Non connu à date
<u>CH Valenciennes</u> > SIRET : 265 906 735 00013 > Code service : POL06		

9.3 - Délai global de paiement

Pour chaque lot, le paiement se fait par mandat administratif.

Le présent marché public est financé sur le budget propre de chaque établissement bénéficiaire.

Les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai global de **50 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Changement de taxes :

Il sera tenu compte au titulaire ou au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du présent marché public.

Nantissement :

Le titulaire peut donner son contrat en nantissement. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur est habilité à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur l'acte d'engagement (AE) du présent marché public à nantir (conformément à l'article L. 2191-8 du code de la commande publique) ou à fournir un certificat de cessibilité de créance (NOTI 6).

Fournisseur étranger :

Conformément à l'instruction du 14 août 2020 de la Direction générale des finances publiques qui précise les modalités d'application de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, en cas de prestations réalisées par un fournisseur étranger, celles-ci sont susceptibles de faire l'objet d'un paiement total à la commande.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue dans l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le titulaire conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle afférents aux produits, documents, marques, procédés ou savoir-faire utilisés dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le présent marché public n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle ou industrielle au profit du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur est autorisé à utiliser, pour les seuls besoins de l'exécution du présent marché public, les documents, informations ou supports éventuellement fournis par le titulaire, dans le respect des droits de ce dernier.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action ou réclamation de tiers fondée sur une atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou industrielle liée aux produits fournis.

11 - Conditions d'exécution et opérations de vérification des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur (<https://www.marches-publics.gouv.fr/>), conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

11.1 - Conditions d'exécution des prestations

11.1.1 - Minimum de commande

Pour chaque lot, **aucun minimum de commande** n'est applicable.

11.1.2 - Adresses de livraison

Pour chaque lot, les lieux de livraison sont précisés sur les bons de commande.

11.1.3 - Stockage, emballages et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des produits sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

11.1.3.1 Stockage

Lorsque les produits sont livrés dans les locaux de chaque établissement bénéficiaire, celui-ci en assure la garde et en assume la responsabilité à compter de leur réception matérielle, sous réserve des vérifications prévues à l'article 11.2 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Les produits doivent être stockés dans des conditions permettant de préserver leur intégrité, leur qualité et leur présentation jusqu'à leur remise aux utilisateurs.

Lorsque certains articles nécessitent des conditions particulières de conservation définies par le fabricant (température, hygrométrie, protection contre la lumière ou l'humidité, etc.), celles-ci doivent être clairement indiquées sur l'emballage ou dans la documentation accompagnant les produits.

11.1.3.2 Emballages

La qualité des emballages et conditionnements doit être adaptée aux conditions de transport, de manutention et de stockage. Elle relève de la responsabilité exclusive du titulaire.

Le titulaire privilégie, dans la mesure du possible, des emballages réutilisables, recyclables, recyclés ou issus de matières recyclées, tout en veillant à limiter leur volume et leur poids afin de réduire leur impact environnemental.

Les emballages doivent protéger efficacement les produits contre toute détérioration, salissure, humidité, choc ou déformation pendant le transport et les opérations de manutention.

Les produits fragiles doivent faire l'objet d'un conditionnement spécifique garantissant leur parfaite protection jusqu'à leur livraison.

Les emballages doivent être propres, en bon état, fermés et adaptés à la nature des produits livrés. Les matériaux utilisés ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des utilisateurs, notamment lorsque les produits sont destinés à être manipulés par des personnes âgées.

Les emballages demeurent la propriété du titulaire lorsqu'ils sont consignés ou réutilisables. Le transporteur est tenu d'en assurer le maintien en bon état pendant toute la durée de l'acheminement.

Tout colis présentant une détérioration susceptible d'avoir altéré le produit ou sa présentation peut être refusé par l'établissement bénéficiaire.

Chaque produit ou conditionnement doit comporter un étiquetage conforme à la réglementation applicable, mentionnant notamment, lorsque cela est pertinent :

- La dénomination du produit ;
- L'identification du fabricant ou du fournisseur ;
- Les références du produit ;
- Les précautions d'emploi ou d'utilisation ;
- Les éventuelles restrictions d'usage ;
- Les informations relatives à la composition lorsque la réglementation l'impose ;
- L'origine ou la provenance lorsque cette mention est obligatoire.

Les caractéristiques des conditionnements proposés sont celles définies dans l'offre du titulaire. Le pouvoir adjudicateur apprécie favorablement les solutions limitant les déchets d'emballage et favorisant leur réemploi ou leur recyclage.

11.1.3.3 Transport

Les opérations de transport et de manutention doivent être réalisées dans des conditions garantissant l'intégrité, la propreté et la qualité des produits jusqu'à leur remise aux établissements bénéficiaires.

Le transporteur veille à protéger les produits contre les chocs, les intempéries, les variations de température susceptibles de les détériorer ainsi que toute autre cause pouvant affecter leur état ou leur présentation.

Les véhicules utilisés doivent être propres, entretenus et adaptés à la nature des produits transportés.

11.1.4 - Conditions de livraison

La livraison des produits s'effectue dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les produits livrés doivent être conformes aux caractéristiques techniques, qualitatives, fonctionnelles et esthétiques définies dans le présent marché public ainsi que dans l'offre du titulaire.

Les produits doivent être neufs, exempts de tout défaut, propres, complets et livrés dans leur emballage d'origine lorsque celui-ci existe.

Ils doivent satisfaire à l'ensemble des réglementations françaises et européennes applicables, notamment celles relatives à la sécurité des produits, à l'information des consommateurs, à l'étiquetage, ainsi qu'à la protection des utilisateurs.

Les produits destinés aux utilisateurs doivent être adaptés à un public âgé, ne présenter aucun risque dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible et être conformes aux exigences réglementaires applicables à leur catégorie.

Lorsque certains articles présentent une durée de conservation, une date limite d'utilisation ou une date de durabilité minimale (produits alimentaires, cosmétiques, produits de bien-être ou assimilés), ils doivent être livrés avec une durée résiduelle compatible avec leur utilisation par les établissements bénéficiaires.

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison numéroté comportant au minimum les mentions suivantes :

- La raison sociale ainsi que les coordonnées du titulaire ;
- Le numéro du présent marché public ;
- Le numéro du lot concerné ;
- La date et le lieu de livraison ;
- Les références du bon de commande ;
- La désignation de chaque article livré ;
- Les quantités livrées, exprimées dans l'unité appropriée ;
- Les références, numéros de lot ou numéros de série lorsque ceux-ci existent ;
- Le cas échéant, les dates de péremption, dates limites d'utilisation ou dates de durabilité minimale applicables aux produits concernés.

L'absence ou l'inexactitude de ces mentions peut entraîner le refus de la livraison.

Le bon de livraison est établi en deux exemplaires, dont l'un est conservé par l'établissement bénéficiaire et l'autre est remis au livreur après signature du représentant habilité de l'établissement bénéficiaire.

La signature du bon de livraison atteste uniquement de la réception matérielle des produits, de la vérification apparente des quantités et du bon état des colis.

Elle ne vaut pas admission définitive des produits, laquelle demeure subordonnée aux opérations de vérification qualitative et quantitative prévues à l'article 11.2 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

11.2 - Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 22 à 25 du CCAG-FCS.

Les produits sont contrôlés par un ou plusieurs représentants de l'établissement bénéficiaire.

Les produits non conformes sont repris par le titulaire, qui assure leur remplacement, sans frais supplémentaires, dans le délai fixé par l'établissement bénéficiaire en fonction du degré d'urgence.

À défaut de remplacement dans le délai imparti, il peut être fait application de l'article 36 du CCAG-FCS relatif à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

11.2.1 - Opérations de vérification

Par dérogation aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS, les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées dans les conditions définies ci-après.

11.2.1.1 - Vérifications quantitatives

Les vérifications quantitatives portent sur les quantités livrées au regard des bons de commande (décompte du nombre de cartons livrés).

Elles sont effectuées au moment de la livraison, en présence du livreur, sans qu'il soit nécessaire de procéder au déballage complet des produits.

Les quantités livrées doivent être conformes aux indications figurant sur le bon de livraison et correspondre aux quantités commandées.

En cas d'écart constaté, si la quantité livrée est inférieure à celle commandée, l'établissement bénéficiaire peut :

- Soit, refuser tout ou partie de la livraison ;
- Soit, accepter les produits avec application d'une réfaction proportionnelle au déficit constaté, celle-ci étant prise en compte lors de l'établissement de la facture.

Cette réfaction est constatée contradictoirement et mentionnée sur le bon de livraison, signé par le représentant de l'établissement bénéficiaire et le livreur.

Dans tous les cas, la non-conformité fait l'objet :

- Soit, de réserves précises, datées et signées portées sur le bon de livraison ;
- Soit, d'une notification écrite adressée au titulaire dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

En cas de non-conformité quantitative, l'établissement bénéficiaire peut exiger du titulaire, sans frais supplémentaires :

- Soit, la livraison du complément correspondant aux quantités commandées ;
- Soit, le remplacement des produits concernés dans les délais prescrits.

11.2.1.4 - Vérifications qualitatives

Les vérifications qualitatives sont effectuées, après réalisation des vérifications quantitatives, dans un délai compatible avec la nature des produits commandés (de manière estimative, à J+5 après la réception au magasin), dans les conditions définies ci-après.

Les vérifications qualitatives sont réalisées lors du rangement des produits en zone de réception (magasin).

Elles sont réalisées lors du déballage et du rangement des produits, après le départ du livreur.

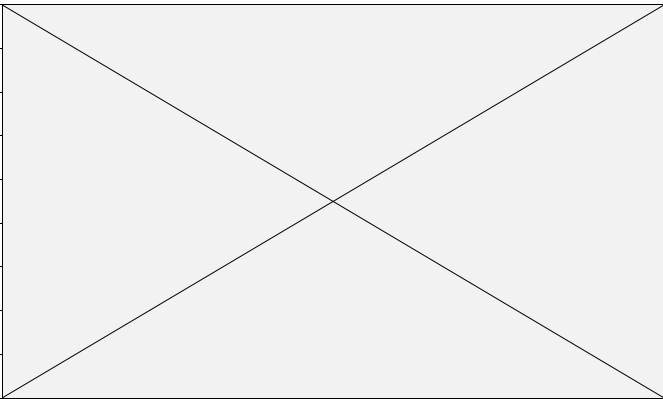
Les vérifications qualitatives portent notamment sur :

- La conformité des produits au bon de commande ;
- La conformité aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) » ;

- La conformité de l'étiquetage et des mentions réglementaires applicables ;
- Le bon état des produits et de leurs emballages.

Les vérifications qualitatives ont notamment pour objet de contrôler les points suivants :

Lot	Désignation	Critères de qualité
1	COFFRETS ALIMENTAIRES À COMPOSER	- Conformité au descriptif du produit figurant dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) » ; - Composition complète du coffret ; - Absence de détérioration des produits et des emballages ; - Dates de durabilité minimale (DDM) ou dates limites de consommation (DLC), lorsque celles-ci sont applicables, compatibles avec la distribution aux résidents ; - Étiquetage réglementaire (composition, allergènes, origine lorsque requise, numéro de lot, DDM/DLC).
2	CHOCOLATS	- Conformité au descriptif du produit figurant dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) » ; - Aspect et présentation des produits ; - Absence de fonte, blanchiment, casse ou altération ; - Intégrité des emballages ; - Dates de durabilité minimale (DDM) ou dates limites de consommation (DLC), lorsque celles-ci sont applicables, compatibles avec la distribution aux résidents ; - Étiquetage réglementaire (composition, allergènes, origine lorsque requise, numéro de lot, DDM/DLC).
3	PRODUITS D'HYGIENE ET DE SOINS	- Conformité au descriptif du produit figurant dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) » ; - Intégrité des flacons, tubes ou conditionnements (notamment : absence de fuite ou de détérioration) ; - Date de péremption ou période d'utilisation compatible avec la distribution ; - Étiquetage réglementaire et notice d'utilisation, le cas échéant ; - Présence des dispositifs de sécurité lorsque requis.
4	VETEMENTS ET ACCESSOIRES	- Conformité au descriptif du produit figurant dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) » ; - Absence de défaut de fabrication, de taches, de déchirures ou de déformations ; - Présence des étiquettes réglementaires d'entretien et de composition ; - Produits propres, neufs et correctement conditionnés.
5	OBJETS DE DECORATION ET UTILITAIRES	- Conformité au descriptif du produit figurant dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) » ; - Qualité de fabrication et de finition ; - Absence de casse, rayures, fissures, éclats ou défauts apparents ; - Bon fonctionnement des articles lorsque applicable ; - Présence des accessoires, notices ou éléments de montage ; - Emballage assurant une protection suffisante pendant le transport.

6	CHOCOLATS – CHSA	
7	CHOCOLATS – CHA	
8	CHOCOLATS – CHQ	
9	FLEURS – CHV	
10	FLEURS – CHSA	
11	FLEURS – CHM	
12	FLEURS – CHQ	
13	FLEURS – CHF	
14	FLEURS – CHA	

Cette liste n'est pas exhaustive. Chaque établissement bénéficiaire se réserve le droit de contrôler tout élément susceptible d'avoir une incidence sur la qualité, la sécurité, la conformité, la présentation ou le bon fonctionnement des produits livrés.

Les produits reconnus défectueux, détériorés ou non conformes à la commande sont repris par le titulaire, dans leur emballage d'origine lorsque celui-ci est disponible, aux frais de ce dernier. Le titulaire assure leur remplacement dans les délais et selon les modalités de livraison prévus au présent marché.

En cas de non-conformité qualitative, le titulaire est tenu de procéder, à ses frais, au remplacement des produits concernés dans un délai compatible avec les besoins du service, fixé par l'établissement bénéficiaire.

La non-conformité est constatée contradictoirement lorsque cela est possible. À défaut, elle est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

À défaut de remplacement dans le délai imparti, le titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 13 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), sans préjudice des autres mesures prévues au marché.

En cas d'impossibilité de fournir un produit conforme aux caractéristiques prévues au bon de commande, le titulaire en informe sans délai l'établissement bénéficiaire et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai de livraison.

Le titulaire peut proposer un produit de substitution présentant des caractéristiques techniques, fonctionnelles, qualitatives et esthétiques équivalentes ou supérieures à celles du produit initialement commandé.

Aucune substitution ne peut être effectuée sans l'accord préalable de l'établissement bénéficiaire.

Lorsque cette substitution est acceptée, elle ne peut entraîner aucune majoration du prix de la commande. Le produit de substitution est facturé au prix du produit initialement commandé, sauf si son prix est inférieur, auquel cas ce dernier est appliqué.

En cas de non-conformité constatée (produit défectueux, non conforme ou détérioré), le titulaire s'engage à procéder au remplacement du produit concerné ou à proposer une solution équivalente dans un délai de **5 jours ouvrés** à compter de la notification.

Les établissements bénéficiaires se réservent la possibilité de procéder, lors de la réception des produits et dans le cadre des contrôles réalisés pendant l'exécution du présent marché public, à toute vérification utile, notamment par la réalisation de photographies, de mesures, de contrôles dimensionnels ou fonctionnels, ou de toute autre constatation objective permettant d'apprécier la conformité des produits livrés.

Ces éléments, conservés par les établissements bénéficiaires, peuvent être utilisés pour constater tout écart aux stipulations contractuelles, notamment par comparaison avec les échantillons remis lors de la procédure de passation,

les fiches techniques validées ou les précédentes livraisons reconnues conformes. Ils peuvent, le cas échéant, fonder le refus des produits, l'application des pénalités prévues au marché ou toute autre mesure contractuelle.

12 - Garantie

Le titulaire garantit que les produits livrés sont conformes aux stipulations du présent marché public, notamment en termes de qualité, de présentation, de conditionnement, de sécurité, de conformité réglementaire et, le cas échéant, de respect des dates limites de consommation (DLC), des dates de durabilité minimale (DDM) ou des dates de péremption applicables.

Il garantit que les produits sont neufs, exempts de tout défaut de conception, de fabrication, de matière ou de fonctionnement et qu'ils sont aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

Pour les produits alimentaires, le titulaire garantit qu'ils sont propres à la consommation, conformes à la réglementation sanitaire et de sécurité alimentaire en vigueur et qu'ils respectent les exigences d'étiquetage applicables.

Après admission des produits, ceux-ci deviennent la propriété de chaque établissement bénéficiaire, qui en assure la garde et le stockage dans des conditions conformes aux recommandations du fabricant ou, le cas échéant, aux exigences réglementaires.

Toutefois, la garantie du titulaire demeure applicable en cas de vice caché ou de défaut non décelable lors des opérations de vérification, notamment en cas de défaut de fabrication, de non-conformité, de dysfonctionnement, d'altération interne d'un produit alimentaire, de contamination, de défaut de qualité ou de toute anomalie rendant le produit impropre à son usage ou à sa destination.

Le titulaire est tenu de remplacer, à ses frais, les produits concernés dans les meilleurs délais, dès lors qu'il ne peut être établi que le défaut résulte de conditions de stockage, de manipulation ou d'utilisation imputables à l'établissement bénéficiaire postérieurement à la livraison.

13 - Pénalités

Les non-conformités constatées sont recensées et centralisées par chaque établissement bénéficiaire, puis remontée au Centre hospitalier de Valenciennes, établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, en sa qualité d'acheteur référent.

Une analyse trimestrielle de ces non-conformités peut être réalisée, en tant que de besoin, afin d'assurer un suivi de la qualité des prestations et, le cas échéant, d'en informer le titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes peuvent être appliquées au titulaire, sans mise en demeure préalable :

Objet de la pénalité	Montant de la pénalité
Retard de livraison	Le titulaire s'engage à accuser réception de toute commande dans un délai maximum de 48 heures ouvrées à compter de sa réception. Le délai de livraison court à compter de la date d'émission du bon de commande par l'établissement, sauf mention contraire indiquée dans celui-ci. En cas de dépassement du délai de livraison indiqué dans le bon de commande, une pénalité de 20 € par jour ouvré de retard pourra être appliquée.

Non-conformité non traitée	En cas de non-conformité constatée (produit défectueux, non conforme ou détérioré), le titulaire s'engage à procéder au remplacement du produit concerné ou à proposer une solution équivalente dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification. À défaut, une pénalité forfaitaire de 20 € par produit non conforme non remplacé pourra être appliquée.
Mise à jour de l'offre produits / catalogue	Le titulaire s'engage à maintenir à jour l'offre produits mise à disposition des établissements pendant toute la durée du présent marché public. En cas d'absence de mise à jour empêchant la bonne exécution des commandes ou générant des erreurs de tarification ou de disponibilité, l'établissement bénéficiaire peut exiger une régularisation sous 5 jours ouvrés. À défaut, une pénalité forfaitaire de 20 € par constat de manquement pourra être appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent marché public et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du marché public

15.1 - Conditions de résiliation du marché public

Les conditions de résiliation du présent marché public sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du présent marché public pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le présent marché public est résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du présent marché public.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du présent marché public. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du présent marché public est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du présent marché public, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent marché public peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché public.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le présent marché public, et ce pendant toute la durée de son exécution. Le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement le contrat, sans en bouleverser l'équilibre.

Le titulaire n'a pas droit à une indemnisation.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

17.1 - Ajout / Sortie d'un établissement

Le Centre hospitalier de Valenciennes, établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, agit en tant que pouvoir adjudicateur du groupement. Celui-ci comprend 10 établissements (Centres hospitaliers d'Avesnes-sur-Helpe, de Denain, de Felleries-Liessies, de Fourmies, d'Hautmont, de Jeumont, de Le Quesnoy, de Maubeuge, de Saint-Amand-les-Eaux et de Valenciennes).

Les établissements ne faisant pas partie du groupement de commande du présent marché public ou n'ayant pas adhéré à tous les lots mais appartenant aux hôpitaux Hainaut-Cambrésis, sont susceptibles de bénéficier du présent marché public. Le pouvoir adjudicateur, le Centre hospitalier de Valenciennes, en qualité d'établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, informe le titulaire de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins 3 semaines avant le début d'exécution souhaité du présent marché public pour le nouvel établissement adhérent.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fait l'objet d'un avenant qui précise la date de début d'exécution du présent marché public pour le nouvel établissement avec le titulaire.

Il est précisé que chaque adhésion d'un établissement entraîne une modification du montant forfaitaire ou maximum du présent marché public, calculée sur la base d'une augmentation de 20% du montant initial du présent marché public pour chaque établissement ajouté.

À l'inverse, les établissements faisant partie du groupement de commande, soit dès le lancement de la procédure, soit par le biais de la clause de réexamen ci-dessus, ont la possibilité de sortir du groupement.

Cette clause peut être mise en œuvre par le biais d'une décision unilatérale notifiée au titulaire qui fixe la date effective de sortie.

La sortie d'un établissement des hôpitaux Hainaut-Cambrésis ne donne droit à aucune compensation financière, tout comme elle n'entraîne pas la résiliation du présent marché public. Le nombre minimal d'établissements présents ne peut être inférieur à un.

Les bons de commande émis avant la notification de ce retrait doivent être exécutés dans les conditions habituelles du présent marché public.

Le présent marché public peut être transféré, par avenant, à un membre des hôpitaux Hainaut-Cambrésis bénéficiant du contrat, qui devient alors pouvoir adjudicateur, en lieu et place du Centre hospitalier de Valenciennes.

17.2 - Imprévision ou circonstances imprévues

17.2.1 - Obligation d'information

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution qui ne pouvait être prévu au moment de la conclusion du présent marché public de par sa nature ou son ampleur, notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet évènement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet évènement.

17.2.2 - Modalités de poursuite du présent marché public

Les parties peuvent convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation du présent marché public strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible.

17.2.3 - Suspension du présent marché public

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le présent marché public du fait de l'évènement imprévisible, le pouvoir adjudicateur peut décider de suspendre son exécution sur décision notifiée au titulaire. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché public de substitution pour la même prestation, avec un autre fournisseur, peut être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché public de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché public lors de la reprise et les modalités de paiement sont définies par avenant à la fin de la période de crise.

17.2.4 - Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du présent marché public

Le titulaire peut formuler une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du présent marché public. À ce titre, il doit produire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat, du fait de la poursuite de l'exécution du présent marché public, dans les conditions de l'offre initiale malgré les éventuelles modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

Il doit notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analyse le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'indemnisation prend la forme d'une modification provisoire des prix du présent marché public, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du présent marché public dûment justifié. La durée de la modification est précisée dans chaque avenant.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliquent de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du présent marché public demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le pouvoir adjudicateur ;
- Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements bénéficiaires au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

17.2.5 - Prolongation du présent marché public

Si le présent marché public arrive à terme pendant la période de survenance de l'évènement, il peut être prolongé par voie d'avenant, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

17.4 - Complément de gamme

En cours d'exécution du présent marché public, le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur des compléments à sa gamme de produits à la condition :

- Que le produit proposé réponde aux spécifications techniques définies dans le présent marché public ;
- Que le produit proposé ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence d'un autre lot ;
- Que l'intégration du nouveau produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence.

Ces ajouts de lignes supplémentaires dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) » n'auront pas d'incidence sur le volume maximum du présent marché public.

Ces compléments de gamme doivent faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

17.5 - Changement de référence sur une ligne du bordereau des prix unitaires (BPU)

En cas de modification d'une référence liée à un changement de code du produit, en cas de substitution de référence ou en cas d'évolution du produit lié à un changement de conditionnement ou d'emballage, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur et transmettre la fiche technique de la nouvelle référence.

Après vérification du pouvoir adjudicateur que la nouvelle référence ne modifie pas les caractéristiques techniques principales du produit et que le changement n'a pas d'impact sur le prix, un certificat administratif est établi par le pouvoir adjudicateur.

17.6 - En cas de produit de substitution

En cas de rupture d'approvisionnement d'un produit du présent marché public et quelle qu'en soit la cause (arrêt de commercialisation, fabrication, distribution, rupture de stocks, évolution de la réglementation, contingentement), le titulaire en informe par écrit le pouvoir adjudicateur sans délai en indiquant les motifs de la rupture d'approvisionnement et la durée prévisionnelle de rupture.

Le pouvoir adjudicateur accepte la présentation d'un produit de substitution pour palier à cette rupture, à la condition que cette rupture relève d'un événement extérieur au présent marché public que le titulaire ne pouvait raisonnablement pas prévoir au moment du dépôt de son offre.

Le titulaire propose alors un produit de substitution, accompagné de la fiche technique du produit. Le produit de substitution doit respecter les mêmes caractéristiques techniques que les produits retenus initialement dans le présent marché public. Le prix du produit de remplacement palliant la rupture d'approvisionnement ne peut être supérieur au prix du produit initialement retenu.

Après vérification du pouvoir adjudicateur que le produit de substitution ne modifie pas les caractéristiques techniques principales du produit, un certificat administratif est établi par le pouvoir adjudicateur.

À l'inverse, si le pouvoir adjudicateur n'a pas donné son accord préalable à la réception d'un produit de substitution, celui-ci pour refuser la marchandise et sera repris aux frais du titulaire.

Dans le cas où aucun produit de substitution ne peut être proposé, il pourra être fait application de l'article 45 du CCAG-FCS relatif à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

17.7 - Réintégration de produits issus du catalogue dans le bordereau des prix unitaires (BPU)

Conformément aux dispositions des articles R .2194-1 et suivants du code de la commande publique, le présent marché public prévoit la possibilité d'adapter l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) » en cours d'exécution, sans remise en concurrence.

À ce titre, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'intégrer dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) », par voie d'avenant, certains produits initialement non prévus dans ce document, dès lors que ces produits, proposés au catalogue du titulaire, présentent un caractère récurrent et significatif dans les commandes effectuées.

Cette réintégration est subordonnée aux conditions suivantes :

- L'identification des produits concernés repose sur une analyse des consommations sur une période minimale de 6 mois ;
- Les prix unitaires proposés pour leur intégration à l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : Bordereau des prix unitaires (BPU) » sont établis sur la base des conditions économiques du présent marché public, en cohérence avec les prix du catalogue du titulaire et/ou ceux pratiqués pour des produits comparables déjà inscrits dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) » ;
- L'avenant ne doit pas entraîner de modification substantielle du présent marché public, au sens de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique, ni en bouleverser l'économie générale.

Le titulaire s'engage à communiquer, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout élément permettant d'apprécier la fréquence des commandes ainsi que la formation des prix proposés.

18 - Dérogations

- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 11.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 11.2.1.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 13 du présent CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS ;
- L'article 15.1 du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.